

No. 24655

NETHERLANDS
and
MALTA

Agreement concerning the encouragement and reciprocal protection of investments. Signed at The Hague on 10 September 1984

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 25 March 1987.

PAYS-BAS
et
MALTE

Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements. Signé à La Haye le 10 septembre 1984

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 25 mars 1987.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte,
Désireux de créer des conditions favorables aux investissements de ressortissants et de sociétés de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investissements sont propres à stimuler l'initiative commerciale privée et à accroître la prospérité des deux nations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement, » désigne les différents types d'avoirs et plus particulièrement, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits réels;
- ii) Les actions et autres participations dans des sociétés;
- iii) Les droits à des sommes d'argent ou à toute autre prestation, telle que la clientèle, ayant une valeur économique;
- iv) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle, des procédés techniques et du savoir-faire;
- v) Les concessions commerciales ou industrielles de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, à l'extraction ou à l'acquisition de ressources naturelles conférant à leurs titulaires un statut juridique ayant une certaine durée.

b) Par « ressortissants » on entend, en ce qui concerne les deux Parties contractantes :

- i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante conformément à sa législation;
- ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa iii) ci-après, les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;
- iii) Les personnes juridiques contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants de la Partie contractante en cause et constituées conformément à la législation de l'autre Partie contractante.

Article II. Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs lois et règlements, favorisent la coopération économique entre leurs ressortissants en encourageant les investissements desdits ressortissants sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article III. 1) Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1985, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date à laquelle les Parties contractantes s'étaient informées mutuellement par écrit (les 24 avril et 20 mai 1985) de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 1 de l'article XII.

2) En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements la même sécurité et protection qu'aux investissements de ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'un Etat tiers, en appliquant celui de ces deux traitements qui est le plus favorable à l'investisseur.

3) La paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'entrée et au séjour sur le territoire.

Article IV. Reconnaissant le principe de la liberté de transfert, chaque Partie contractante autorise, conformément aux règles pertinentes les plus favorables, sans restriction ou retard indus, le transfert dans le pays de l'autre Partie contractante et dans la monnaie de ce pays, ou dans toute monnaie librement convertible, des paiements au titre d'activités d'investissement et notamment des paiements suivants :

- a) Des bénéfices nets, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Des fonds nécessaires :
 - i) A l'acquisition de matières brutes ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) Au remplacement d'immobilisations en vue de préserver la continuité de l'investissement;
- c) Des fonds supplémentaires nécessaires pour développer un investissement;
- d) Des gains de personnes physiques;
- e) Du produit de la liquidation du capital;
- f) Des fonds reçus en remboursement de prêts;
- g) Des honoraires de gestion;
- h) Des redevances.

Article V. Aucune des deux Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'utilité publique, es les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires et contraires à des engagements préalables quelconques de la première Partie contractante;
- c) Les mesures sont accompagnées de dispositions prévoyant paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés et doit, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, être payée et pouvoir être transférée, sans retard indu, au pays dont les intéressés sont des ressortissants et dans la monnaie de ce pays ou en toute autre monnaie librement convertible.

Article VI. Si un ressortissant d'une Partie contractante a transféré des droits ou des garanties à cette même Partie ou à un autre de ses ressortissants, comme suite à l'obligation de ladite Partie ou de ce dernier ressortissant, en vertu d'un système légal de garantie des risques non commerciaux, d'indemniser le premier ressortissant d'un préjudice subi en ce qui concerne un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de l'autre Partie contractante et approuvé par cette Partie, cette dernière reconnaît la validité de la subrogation du bénéficiaire du transfert dans lesdits droits et garanties de l'investisseur.

Article VII. Le présent Accord s'applique à tous les investissements, qu'ils soient réalisés ou non dans le cadre d'une coentreprise, effectués sur le territoire d'une Partie contractante par un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article VIII. 1) Les Parties contractantes établissent une Commission mixte, composée de représentants nommés par elles.

2) La Commission mixte se réunit à la demande d'une des Parties contractantes, pour discuter de toute question touchant à la mise en œuvre du présent Accord.

Article IX. Pour ce qui est de toute question régie par le présent Accord, aucune disposition du présent Accord n'empêche un ressortissant de l'une des Parties contractantes de bénéficier d'un droit qui lui soit plus favorable accordé par l'autre Partie contractante.

Article X. 1) Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique est, sauf accord contraire des Parties, soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un tiers arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

2) Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, la seconde Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

3) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

4) Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes de procéder aux nominations nécessaires.

5) Le tribunal statue en droit. Avant de se prononcer, il peut à tout stade de la procédure proposer aux Parties un règlement à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit du tribunal de statuer *ex aequo et bono* si les Parties en conviennent ainsi.

6) A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7) La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend.

Article XI. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au seul territoire européen du Royaume.

Article XII. 1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs et demeurera en vigueur pendant une période de 15 ans.

2) Sauf si l'une des Parties contractantes informe l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de 10 ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles ci-dessus continueront à produire leurs effets pendant une période de 10 ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, ce 10 septembre 1984.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

H. VAN DEN BROEK

Pour le Gouvernement
de la République de Malte :

P. FARRUGIA
